

(1)

(N° 188)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1868.

Délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions (1).

Amendements présentés par M. VLESINCKX.

ART. 2.

L'instruction ne pourra être commencée ni la poursuite intentée que sur l'autorisation de la Chambre des Représentants.

Sauf le cas du flagrant délit, l'arrestation préventive d'un ministre ne pourra être opérée qu'avec la même autorisation.

Si le ministre est membre du Sénat, la poursuite ne pourra avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée.

ART. 3.

Réduire l'article à ces mots :

« Le procureur général près la Cour de cassation est chargé de la poursuite »

Amendement présenté par M. PIRMEZ.

ART. 7.

Lorsqu'un Ministre aura été mis en accusation, l'action civile résultant du crime ou du délit ne peut être poursuivie que devant la Cour de cassation et en même temps que l'action publique. Si l'action civile a été portée antérieurement

(1) Projet de loi et rapport, n° 161.
Amendements, n° 181 et 187.

devant les tribunaux civils ordinaires, et qu'elle ne soit pas définitivement jugée, elle sera dévolue à la Cour de cassation.

La partie civile ne pourra être condamnée aux frais de l'action publique.

Amendements proposés, au nom de la commission, par M. DELCOUR.

ART. 2 DU PROJET.

L'instruction ne *peut* être commencée ni la poursuite intentée *sans* l'autorisation de la Chambre des Représentants.

L'arrestation préventive d'un ministre ne *peut* être opérée qu'avec la même autorisation.

Si le ministre est membre du Sénat, la poursuite et l'arrestation ne *peuvent* avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée.

ART. 3.

Le procureur général près la Cour de cassation est chargé de la poursuite, à moins que la Chambre des Représentants ne délègue un ou plusieurs commissaires. Ces commissaires *exercent* toutes les attributions du ministère public.

ART. 5.

Sur la réquisition du procureur général *ou celle des commissaires délégués*, la cour *désigne* un ou plusieurs de ses membres *pour entendre* les témoins ou *procéder* à tous autres actes d'instruction.

ART. 6.

L'instruction terminée, l'affaire est portée devant la Cour de cassation, soit par le procureur général, soit par les commissaires délégués pour y faire telle réquisition qu'il appartiendra.

ART. 8.

La cour de cassation *observe* les formes prescrites par le code d'instruction criminelle.

PROPOSITION.

Vu l'art. 90 de la Constitution ;

Attendu qu'il existe des charges suffisantes, que le 8 avril 1865, le Ministre de la Guerre a commis, à Bruxelles, un fait qualifié délit par la loi du 8 janvier 1841 ;

La Chambre renvoie devant la Cour de cassation pour y être jugés conformément à la loi M. le Ministre de la Guerre et ses codélinquants ou complices.

Charge M. le procureur général près cette Cour de l'exécution de la présente décision, et passe à l'ordre du jour.

AUG. ORTS.
